

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant des radios d'écoles

A.Gt 18-07-2008

M.B. 16-10-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment les articles 62 et 106;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, tel que modifié.

Vu les avis favorables rendus par le Conseil de l'Éducation aux médias les 16 juin 1998, 3 octobre 2000, 26 mars 2002, 17 mai 2005 et 15 décembre 2005;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération du 18 juillet 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont autorisés en qualité de radios d'école les établissements d'enseignement suivants :

Nom de l'établissement d'enseignement	Radiofréquence
Ecole d'enseignement spécial de la Communauté française Le Trèfle 7950 Chièvres	107.6 MHz
Athénée royal de Marchienne-au-Pont 6030 Marchienne-au-Pont	104.4 MHz
Ecole primaire autonome de la Communauté française 5020 Vedrin	105.3 MHz
Ecole primaire communale mixte de Chimay 6460 Chimay	96.3 MHz
Institut communal secondaire de Dottignies 7711 Dottignies	97.2 MHz
Lycée provincial des sciences et des technologies 7060 Soignies	105.7 MHz
Ecole Saint Martin 5380 Cortil-Wodon	107.3 MHz
Communauté scolaire libre Georges Cousot 5500 Dinant	103.3 MHz



Nom de l'établissement d'enseignement	Radiofréquence
Ecole Saint-Joseph Sainte-Marie 4000 Liège	105.7 MHz
Ecole fondamentale libre 5190 Moustier-sur-Sambre	88.3 MHz
Ecole fondamentale libre Saint-Martin 4550 Nandrin	100.2 MHz
Institut Notre-Dame-St Joseph 6870 Saint-Hubert	97.3 MHz
Institut Saint-Jean-Baptiste 1300 Wavre	89.1 MHz
Ecole fondamentale communale de Tohogne 6800 Durbuy	96.8 MHz
Institut Notre-Dame de Beauraing 5570 Beauraing	88.3 MHz
Athénée provincial Jean d'Avesnes 7000 Mons	87.9 MHz
Institut St Roch 6900 Marche-en Famenne	87.9 MHz
Ecole communale fondamentale de Villers-le-Temple 4550 Villers-le-Temple	100.2 MHz
Ecole communale fondamentale de Laveu 4000 Liège	105.7 MHz
Ecole communale fondamentale du Jardin botanique 4000 Liège	105.7 MHz
Athénée communal DESTENAY 4000 Liège	105.7 MHz

Article 2. - La Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,



Ch. DUPONT

La Ministre de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

